

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921

Demande directe 2008/79

Italie (ratification: 1924)

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. La commission note la référence du gouvernement au décret n° 234 du 19 novembre 2007 qui transpose la directive 2002/15/CE du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. *Tout en notant les dispositions du règlement n° 561/2006/CE relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, la commission prie le gouvernement de bien vouloir indiquer toute autre mesure prise ou envisagée en vue de garantir aux travailleurs mobiles un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives pour chaque période de sept jours.*

Article 4. Exceptions totales ou partielles au repos hebdomadaire. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement selon lesquelles les exceptions au repos hebdomadaire prévues par l'article 9, paragraphe 2, du décret n° 66 du 8 avril 2003 font l'objet de discussions avec les syndicats, au cours desquelles les considérations humanitaires et économiques sont prises en compte afin de concilier l'intérêt visant à la protection de la santé du travailleur avec les exigences de l'entreprise de maintenir un haut niveau de productivité. Elle note également que les conventions collectives, en accord avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, fixent le champ d'application ainsi que les limites aux dérogations au repos hebdomadaire.

Article 5. Repos compensatoire. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que, selon l'article 17, paragraphe 4, du décret n° 66 du 8 avril 2003, une «protection appropriée» doit être accordée au travailleur auquel un repos compensatoire ne peut, pour des raisons objectives, être donné. Dans son rapport, le gouvernement indique que cette «protection appropriée» doit être de nature à éviter que le travailleur ne se blesse, ne blesse un autre travailleur ou une tierce personne et à prévenir les dommages causés à sa santé à court ou à long terme en raison de la fatigue ou de tout autre facteur perturbant l'organisation du travail. La commission estime que seul l'octroi d'un repos compensatoire est de nature à offrir le minimum de repos et de loisirs nécessaire et à protéger la santé et le bien-être du salarié permettant ainsi de prévenir les accidents. *La commission prie le gouvernement de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons objectives pouvant justifier qu'un travailleur dont le repos hebdomadaire a été suspendu ou diminué ne bénéficie pas d'une période de repos en compensation. Elle prie également le gouvernement de bien vouloir envisager le réexamen de l'article 17, paragraphe 4, du décret n° 66 du 8 avril 2003 de manière à garantir, dans la mesure du possible, un repos compensatoire à tous les travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.*

Article 7. Registres et affiches. Dans son rapport, le gouvernement indique que, d'après les décrets législatifs n° 152 du 26 mai 1997 et n° 181 du 21 avril 2000, l'employeur doit remettre au salarié, au moment de l'embauche, un document reprenant les informations essentielles concernant les conditions

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921

Demande directe 2008/79

applicables à la relation de travail et notamment l'horaire de travail ainsi que le système de repos. *Soulignant que l'obligation faite à l'employeur d'afficher les jours et heures du repos hebdomadaire et de tenir un registre conformément à l'article 7 de la convention permet, entre autres, de faciliter le contrôle de l'application des dispositions relatives au repos hebdomadaire par les services d'inspection et constitue ainsi un élément essentiel de la protection du droit au repos du travailleur, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point.*

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles 5 665 infractions aux règles relatives au temps de travail ont été relevées par les services de l'inspection du travail en 2007. *Elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir continuer de fournir des informations générales sur l'application pratique de la convention, et notamment des données statistiques concernant le nombre de travailleurs couverts par la législation donnant effet à la convention, des extraits de rapports des services d'inspection indiquant le nombre d'infractions aux règles relatives au repos hebdomadaire qui ont été relevées et les sanctions prises à cet égard, des copies des conventions collectives pertinentes, etc.*